

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Carrefour des amis inc.	Numéro de permis 2019629	Date d'inspection Le 20 décembre 2022	
Nom de l'établissement Garderie Carrefour des amis		Numéro de téléphone (506) 542-1907	
Adresse 806 rue École Beresford NB E8K 1V5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Rachelle Roy Arseneau		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2023	
Commentaires :			
39(1) L'établissement agréé est pourvu d'espaces de rangement munis : b) d'un espace d'accès facile pour ranger les effets personnels de chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	39(1)(b)	22 déc. 2022	20 déc. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	22 déc. 2022	20 déc. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : b) ne servent qu'à l'usage exclusif de l'enfant.	40(1)(b)	22 déc. 2022	20 déc. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	22 déc. 2022	20 déc. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

- Suivi d'inspection fait par courriel, donc aucun ratio ne fut pris.
- Les enfants ont maintenant dans tous les locaux un endroit individuel à chacun pour ranger leurs couvertures et draps de sieste.
- L'exploitant à un plan pour atteindre le 50% d'employé détenant un certificat en éducation à la petite enfance d'ici le mois de juin 2023, ce plan sera envoyé au personnel de livraison de permis.

original signé par

Rachelle Roy Arseneau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 décembre 2022

Date

original signé par

Allain Hachey

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 décembre 2022

Date